

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00054

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} NADINE LAJEUNESSE, ergothérapeute	Membre
	M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute	Membre

PATRICK DOYON ergothérapeute, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignant

c.

SYLVIE CALIXTE, ergothérapeute

Intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 31 JANVIER 2024

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 31 janvier 2024, après s'être assuré du consentement libre et éclairé de M^{me} Sylvie Calixte, l'intimée, et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil, séance tenante la déclare coupable de la plainte déposée par M. Patrick Doyon, le plaignant.

[2] Ce dernier reproche à l'intimée d'avoir exercé sa profession en dépit de la limitation d'exercice qui lui a été imposée, d'avoir faussement consigné aux dossiers de six clients la date de transfert de leur dossier en lien avec sa limitation d'exercice, d'avoir entravé son travail et d'avoir omis de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) tous les lieux où elle exerce sa profession.

[3] Les parties conviennent d'une recommandation conjointe quant aux sanctions à imposer à l'intimée.

[4] Après avoir présenté les faits et expliqué qu'elle devra, après avoir purgé ses périodes de radiation, effectuer un stage de perfectionnement supervisé pendant 90 jours, suivi d'une supervision à distance de six mois dans le même domaine d'exercice¹, l'intimée demande au Conseil de rendre les périodes de radiation temporaire exécutoires immédiatement, puisqu'elle n'exerce plus sa profession depuis le mois de juillet 2023 en raison de sa limitation d'exercice et de son incapacité à trouver un superviseur de stage.

¹ Pièce SP-2.

[5] À cet égard, le plaignant s'en remet à la discrétion du Conseil.

[6] Par ailleurs, les deux parties déclarent renoncer à leur droit d'appel.

[7] Dans les circonstances, considérant la période de radiation globale de huit mois suggérée conjointement par les parties, au cours de laquelle l'intimée ne peut effectuer le stage de perfectionnement de 90 jours que lui a imposé le Conseil d'administration de l'Ordre (le C. A.), le Conseil a, séance tenante, imposé à l'intimée les sanctions recommandées conjointement par les parties pour les motifs suivants.

PLAINTÉ

[8] La plainte disciplinaire, datée du 26 septembre 2023 et déposée par le plaignant en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre, comprend 11 chefs d'infraction libellés en ces termes :

1. À Montréal, entre les ou vers les 20 juin 2023 et 8 août 2023, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession notamment en dispensant des traitements à des clients alors que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec lui avait imposé une limitation du droit d'exercer toute activité professionnelle sauf celles réalisées dans le cadre d'un stage clinique, contrevenant ainsi aux articles 12, 17, 36, 41 et 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 juillet 2023, a entravé la syndique par intérim Ingrid Ménard, erg., dans l'exercice de ses fonctions par une fausse déclaration en lui transmettant un courriel dans lequel elle laisse faussement croire que ses derniers traitements avaient été dispensés le 23 juin 2023 alors qu'elle a dispensé des traitements à des clients après cette date, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
3. À Montréal, le ou vers le 27 juillet 2023, a entravé le syndic adjoint Patrick Doyon, erg., ainsi que la syndique par intérim Ingrid Ménard, erg., dans l'exercice de leurs fonctions notamment en les trompant par de fausses déclarations en leur laissant faussement croire qu'elle n'avait revu aucun client en ergothérapie depuis le 23 juin 2023, et ce, alors qu'elle a procédé à des

évaluations ainsi qu'à des traitements de clients après cette date, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;

4. À Montréal, entre les ou vers les 23 juin 2023 et 7 août 2023, a consigné dans le dossier de son client [A] une note laissant faussement croire qu'elle avait transféré en date du 23 juin 2023 le dossier de son client à l'ergothérapeute qui prendra sa place, et ce, alors qu'elle n'avait pas procédé au transfert de ce dossier à cette date, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 juin 2023 et 7 août 2023, a consigné dans le dossier de sa cliente [B] une note laissant faussement croire qu'elle avait transféré en date du 23 juin 2023 le dossier de sa cliente à l'ergothérapeute qui prendra sa place, et ce, alors qu'elle n'avait pas procédé au transfert de ce dossier à cette date, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
6. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 juin 2023 et 7 août 2023, a consigné dans le dossier de sa cliente [C] une note laissant faussement croire qu'elle avait transféré en date du 23 juin 2023 le dossier de sa cliente à l'ergothérapeute qui prendra sa place, et ce, alors qu'elle n'avait pas procédé au transfert de ce dossier à cette date, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
7. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 22 juin 2023 et 7 août 2023, a consigné dans le dossier de sa cliente [D] une note laissant faussement croire qu'elle avait transféré en date du 22 juin 2023 le dossier de sa cliente à l'ergothérapeute qui prendra sa place, et ce, alors qu'elle n'avait pas procédé au transfert de ce dossier à cette date, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 juin 2023 et 7 août 2023, a consigné dans le dossier de sa cliente [E] une note laissant faussement croire qu'elle avait transféré en date du 23 juin 2023 le dossier de sa cliente à l'ergothérapeute qui prendra sa place, et ce, alors qu'elle n'avait pas procédé au transfert de ce dossier à cette date, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 juin 2023 et 7 août 2023, a consigné dans le dossier de son client [F] une note laissant faussement croire qu'elle avait transféré en date du 23 juin 2023 le dossier de son client à l'ergothérapeute qui prendra sa place, et ce, alors qu'elle n'avait pas procédé au transfert de ce dossier à cette date, contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

10. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 août 2023, a entravé le syndic adjoint Patrick Doyon, erg., dans l'exercice de ses fonctions en lui transmettant des dossiers contenant de fausses informations, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
11. Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 22 mai 2023, fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus tous les lieux où elle exerce sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

RECOMMANDATION CONJOINTE

[9] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée les périodes de radiation suivantes, lesquelles doivent être purgées de façon concurrente :

- **Chefs 1, 2, 3 et 10** : 6 mois par chef;
- **Chefs 4 à 9** : 8 mois par chef;
- **Chef 11** : 2 mois.

[10] Elles demandent qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et qu'elle soit condamnée qu'à la moitié des frais de publication de cet avis.

[11] Elles demandent finalement de condamner l'intimée au paiement des déboursés jusqu'à concurrence de 9200,97 \$ et de lui accorder un délai de 20 mois pour acquitter les frais et les déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[12] Quels sont les motifs pour lesquels le Conseil a entériné la recommandation conjointe des parties?

CONTEXTE

[13] L'intimé devient membre de l'Ordre le 28 mai 2002 et le demeure jusqu'au 1^{er} avril 2017. Elle est réinscrite au tableau de l'Ordre depuis le 19 juillet 2017.

[14] En 2023, l'intimée exerce sa profession d'ergothérapeute chez Bio3 Fitness ainsi qu'à la Clinique de physiothérapie Maurice-Duplessis, toutefois elle n'informe pas le secrétaire de l'Ordre de son travail à ce dernier endroit (**chef 11**).

[15] Le 9 juin 2023, le C. A. adopte une résolution imposant à l'intimée des mesures de perfectionnement ainsi que des limitations préalablement proposées par le Comité d'inspection professionnelle (CIP), soit un stage supervisé de formation clinique d'une durée de 90 jours dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle et socioprofessionnelle, suivi d'une supervision professionnelle à distance d'une durée de six mois dans le même secteur de pratique (la décision du C. A.).

[16] Au moment de l'audition, l'intimée n'a toujours pas entamé son stage de formation, n'ayant pas trouvé de superviseur et, en conséquence, elle n'exerce plus sa profession depuis le mois de juillet 2023.

[17] Le 20 juin 2023, l'intimée est informée de l'imposition de sa limitation d'exercice et des mesures y afférentes par la secrétaire générale de l'Ordre.

[18] Le 22 juin 2023, ne recevant pas de confirmation de réception de la part de l'intimée, la coordonnatrice de l'inspection professionnelle lui envoie un courriel comprenant un rappel de ses responsabilités en lien avec la décision du C. A.

[19] Le 28 juin 2023, cette dernière informe M^{me} Ingrid Ménard, alors syndique par intérim de l'Ordre (la syndique Ménard), de ses préoccupations concernant le respect par l'intimée de sa limitation d'exercice et du risque pour le public qui en découle, vu l'absence de confirmation de lecture par cette dernière de la décision du C. A.

[20] Le 30 juin 2023, l'intimée lui répond par courriel en lui indiquant notamment avoir pris connaissance de son courriel du 22 juin 2023 et en lui demandant un délai afin de mettre les mesures imposées en application, ce qui lui est refusé.

[21] Le 18 juillet 2023, le plaignant se présente en compagnie de la syndique Ménard au lieu d'exercice de l'intimée, où ils rencontrent le conjoint et partenaire d'affaires de l'intimée, qui leur mentionne que celle-ci est à son domicile, mais qu'il est impossible de la rejoindre puisqu'elle n'a pas de cellulaire.

[22] Ils se présentent donc au domicile de l'intimée, mais elle ne s'y trouve pas.

[23] Ne réussissant pas à rejoindre l'intimée, le plaignant la convoque à une entrevue aux bureaux de l'Ordre pour le 24 juillet 2023 et lui demande en outre de fournir certains renseignements. Cette date est reportée au 27 juillet à la demande de l'intimée.

[24] Le 21 juillet 2023, l'intimée fait parvenir sa réponse à la demande de renseignements et indique notamment : « J'ai pris soin de terminer ma semaine, donc j'ai travaillé le 23 juin et cette date constitue mes derniers [sic] traitements à titre

d'ergothérapeute. ». Elle y inclut des documents que la syndique Ménard est incapable d'ouvrir en raison de leur format. Cette dernière lui demande alors de lui renvoyer la liste des patients vus entre le 20 et le 23 juin 2023.

[25] Le 24 juillet 2023, la syndique Ménard écrit un courriel à l'intimée lui mentionnant qu'elle demeure en attente des documents demandés le 21 juillet précédent, et lui demande de lui fournir les numéros de téléphone de ses clients et d'apporter son ordinateur lors de sa convocation à l'Ordre prévue le 27 juillet 2023 (**chef 2**).

[26] Le 25 juillet 2023, l'intimée transmet à la syndique Ménard les notes de transfert de 37 dossiers, toutes datées du 23 juin 2023 indiquant notamment « Transfert du dossier à l'ergothérapeute qui prendra ma place. Poursuite des traitements avec personnel non-ergothérapeute pour le suivi des programmes. Sylvie Calixte erg. 02-021 ».

[27] Le 26 juillet 2023, l'avocat du plaignant mandate M. Paul Laurier, expert en sécurité informatique et en récupération de données, afin de saisir, dans tout ordinateur, téléphone cellulaire ou autre appareil, tout document, fichier ou donnée informatique concernant les dossiers clients de l'intimée dans lesquels une intervention a été effectuée depuis le 3 avril 2023.

[28] Le même jour, la syndique Ménard envoie un courriel à l'intimée lui rappelant d'apporter son ordinateur à la rencontre prévue le lendemain.

[29] Le 27 juillet 2023, l'intimée se présente à la rencontre aux bureaux de l'Ordre sans toutefois apporter son ordinateur.

- [30] Lors de cette rencontre, elle déclare notamment au plaignant ce qui suit :
- a. Elle exerce la profession à un lieu autre que celui déclaré à l'Ordre, soit à la clinique de physiothérapie Maurice-Duplessis;
 - b. Elle a pris connaissance de la décision du C. A. le 22 juin 2023;
 - c. Elle n'a vu aucun patient en ergothérapie depuis le 23 juin 2023. Elle admet plus tard avoir vu des patients à titre d'ergothérapeute après le 23 juin 2023, contredisant son affirmation précédente à ce sujet;
 - d. Elle voit ses patients à titre de personnel non-ergothérapeute, elle ne fait pas d'évaluations;
 - e. Elle n'a pas facturé la CNESST pour ses services depuis le 23 juin 2023;
 - f. Elle a du retard dans sa tenue de dossier, qu'elle a de la difficulté à maintenir;
 - g. Elle a signé certaines notes après coup;
 - h. La plupart des notes envoyées au bureau du syndic dans le cadre de l'enquête du plaignant ont été rédigées de façon contemporaine à la demande de fournir lesdites notes;
 - i. Son conjoint a accès aux dossiers de ses clients;
 - j. Elle a procédé à l'évaluation de deux nouveaux clients après le 23 juin 2023.

[31] À la suite de cette rencontre, le plaignant et M. Laurier se rendent sur les lieux de travail de l'intimée, afin d'y effectuer la saisie informatique de son ordinateur.

[32] Le 31 juillet 2023, le plaignant demande à M. Laurier d'obtenir le registre des activités de l'ordinateur de l'intimée ainsi qu'une copie des courriels échangés entre certaines personnes et/ou entités.

[33] Le même jour, le plaignant écrit à l'intimée lui demandant de lui transmettre une copie intégrale et complète de 42 dossiers clients.

[34] Le lendemain, soit le 1^{er} août 2023, le plaignant lui demande les coordonnées des ergothérapeutes qu'elle ou sa clinique ont embauchés ainsi que celles des membres du personnel non-ergothérapeute agissant auprès de l'une ou l'autre. Le plaignant lui rappelle également d'effectuer une mise à jour de ses lieux d'exercice.

[35] Le 3 août 2023, comme l'intimée a omis de lui transmettre les informations demandées le 31 juillet et le 1^{er} août précédents, dans les délais indiqués, le plaignant lui fait parvenir un rappel.

[36] Le 7 août 2023, le propriétaire de la clinique de physiothérapie Maurice-Duplessis fait parvenir au plaignant, à sa demande, certains documents concernant les clients de l'intimée et qu'il a réussi à retracer à la clinique. Ces documents révèlent notamment que l'intimée a travaillé à la clinique toute la journée du 18 juillet 2023 et que le transfert de ses dossiers à un autre ergothérapeute n'a pas été effectué en date du 23 juin 2023 (**chef 3**).

[37] Les 8 et 9 août 2023, l'intimée fait parvenir au Bureau du syndic de l'Ordre 43 dossiers clients. Or, 10 de ces dossiers révèlent que l'intimée a dispensé des traitements à ses clients en dépit de sa limitation d'exercice.

[38] Dans 6 dossiers, l'intimée a consigné une note indiquant le transfert des dossiers en date du 22 ou du 23 juin 2023 à l'ergothérapeute qui prendra sa place, alors que ce transfert n'a pas eu lieu aux dates indiquées (**chefs 4 à 9**).

[39] Dans 11 dossiers, il est possible de constater que certaines lettres adressées aux médecins de ses clients contiennent de fausses informations, notamment en ce qui concerne la date desdites lettres.

[40] Le 25 août 2023, le plaignant adresse une lettre à l'intimée lui demandant notamment de fournir la liste des clients vus dans le cadre d'une prestation de service en ergothérapie, et ce, depuis le 24 juin 2023, ainsi que la date et la description de tout service rendu et le nom des personnes ayant reçu de tels services.

[41] Le 30 août 2023, l'intimée écrit notamment : « Enfin, je n'agis qu'à titre d'adjointe-administrative et de gestionnaire auprès de la clinique Bio3, et ce, depuis le 27 juillet 2023. » et « Les clients ont été vus par Sylvie Calixte du 24 juin au 26 juillet 2023 ».

[42] Le même jour, l'intimée fait également parvenir au plaignant son horaire de travail pour la période du 26 juin au 26 juillet 2023, démontrant qu'elle a travaillé de 9 h à 16 h pendant toute la période visée (**chef 1**).

[43] Ainsi, l'enquête menée par le plaignant révèle que :

- a. L'intimée n'a pas respecté la limitation d'exercice qui lui a été imposée le 20 juin 2023;
- b. L'intimée a entravé le travail du plaignant à maintes reprises;
- c. L'intimée a consigné de fausses informations dans les dossiers de ses clients;
- d. L'intimée a omis de mettre à jour ses lieux d'exercice.

[44] Le 29 janvier 2024, l'intimée signe l'engagement rédigé en ces termes :

- a. Se conformer aux mesures imposées par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en date du 20 juin 2023;
- b. Respecter toute limitation du droit d'exercice de la profession imposée par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- c. Ne pas entraver un membre du bureau du syndic ni un membre du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- d. Respecter en tout temps toutes les dispositions du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*²;
- e. Faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus tous les lieux où elle exerce sa profession.

[Transcription textuelle]

² RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

ANALYSE

1. Les principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[45] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence comme il doit le faire dans le cadre de la détermination de la sanction appropriée.

[46] Les tribunaux enseignent que bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écarter à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public³. Il s'agit du critère de « l'intérêt public » établi par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) en 2016 dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁴.

[47] Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle l'importance de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser un degré de certitude élevé qu'elle sera suivie par les tribunaux.

[48] Ainsi, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité⁵. De plus, elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁶.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064. *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

⁵ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 3.

[49] Par ailleurs, il revient aux parties d'expliquer au Conseil le fondement de leur recommandation conjointe afin de lui permettre de s'assurer que celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[50] Il ne s'agit toutefois pas pour le Conseil de commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant a priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait l'amener à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

[51] Le Conseil doit plutôt examiner le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice⁷. Cela ne signifie pas pour autant que le Conseil doive se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties⁸.

[52] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

⁷ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116 (CanLII); *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

⁸ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 7, paragr. 23.

2. Les éléments pris en considération par les parties pour la recommandation conjointe

[53] Pour les fins de la détermination de la sanction, les parties retiennent les articles suivants du *Code de déontologie des ergothérapeutes*⁹ (*Code de déontologie*) et du *Code des professions*¹⁰, dont le libellé est exposé ci-dessous, selon le groupe d'infractions pertinent :

- Chef 1 – non-respect de la limitation d'exercice :

92. L'ergothérapeute doit se conformer à toute décision de l'Ordre rendue à son endroit et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle, ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

- Chefs 2, 3 et 10 – entrave au travail du syndic :

89. L'ergothérapeute doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre du personnel de l'Ordre ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application.

L'ergothérapeute doit de plus se rendre disponible pour toute rencontre requise par l'une ou l'autre de ces personnes.

- Chefs 4 à 9 – inscriptions de fausses informations aux dossiers clients

23. L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité et objectivité. Il doit agir avec respect et dignité.

⁹ RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

¹⁰ RLRQ, c. C-26.

- Chef 11 – défaut d’aviser le secrétaire de l’Ordre des lieux d’exercice :

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l’ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s’il ne l’exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

À moins d’un autre mode de notification prescrit, la transmission d’un document à l’adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu.

Tout membre d’un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d’élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l’ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

[54] Outre les facteurs relatifs à la protection du public, la dissuasion de l’intimée de récidiver, l’exemplarité à l’égard des membres de la profession et le droit d’exercer sa profession, sans l’empêcher indûment de le faire, les parties ont retenu plusieurs facteurs aggravants et atténuants.

[55] Voici les facteurs aggravants retenus :

- La gravité objective des infractions, malgré l’absence de preuve de la survenance de conséquences néfastes à l’égard de clients ou du public¹¹;
- L’omission de respecter la limitation d’exercice imposée par le C. A. est grave, car elle porte directement atteinte à la protection du public;

¹¹ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

- Entraver le travail du syndic en lui fournissant des informations inexactes, dans le but de camoufler le fait de contrevenir à une limitation d'exercice, constitue également une infraction grave puisqu'elle peut empêcher l'Ordre d'exécuter sa mission première qu'est la protection du public.
- Inscire de fausses informations aux dossiers de six clients pour camoufler une contravention à la limitation d'exercice imposée porte ombrage à la profession et mine la confiance du public;
- Dans les faits, il ne s'agit pas d'un acte isolé, mais d'une pluralité d'infractions perpétrées sur une période de plusieurs semaines;
- La longue expérience professionnelle de l'intimée qui exerce la profession depuis plus de 20 ans.

[56] Les facteurs atténuants suivants ont également été retenus :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- La reconnaissance de ses fautes;
- Son absence d'antécédents disciplinaires¹²;
- Le faible risque de récidive qu'elle présente.

¹² *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118; *Bergeron c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 30, paragr. 157.

[57] Comme l'intimée n'a pas témoigné, le Conseil n'a pas entendu qu'elle manifeste des regrets ou des remords. Il s'agit par ailleurs d'un facteur neutre¹³.

La jurisprudence

[58] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties se réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette de celles imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant leur détermination¹⁴.

[59] Le plaignant cite deux décisions provenant d'autres ordres professionnels en lien avec le chef 1 reprochant à l'intimée d'avoir fait défaut de respecter sa limitation d'exercice¹⁵.

[60] Pour les chefs d'entrave, soit les chefs 2, 3 et 10, le plaignant se réfère à plusieurs décisions provenant encore une fois d'autres ordres professionnels¹⁶.

[61] Quant aux chefs 4 à 9 en lien avec l'inscription de l'intimée de fausses informations aux dossiers de six clients, le plaignant cite deux décisions¹⁷.

¹³ *Lubin c. R.*, 2019 QCCA 1711; *R. c. Paré*, 1998 CanLII 12617 (C.A.), p. 5 et 6.

¹⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

¹⁵ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, 2021 QCCDOPPQ 8; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. St-Denis*, 2017 CanLII 89057 (QC CDOPQ).

¹⁶ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1; *Gardiner c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 12; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Larivière*, 2014 CanLII 55845 (QC CDOLL); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2021 QCCDPSY 8.

¹⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2021 QCCDAP 3; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ngo*, 2018 CanLII 13935 (QC CDOPQ).

[62] Enfin, le plaignant cite la décision *Cindric*¹⁸ à l'égard du chef 11 reprochant à l'intimée d'avoir fait défaut d'aviser le secrétaire de l'Ordre de tous ses lieux d'exercice.

[63] Les parties plaident donc que les sanctions qu'elles suggèrent d'imposer à l'intimée se situent dans la fourchette des sanctions en semblables matières.

3. Conclusion

[64] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[65] De surcroît, le Conseil constate qu'elle est présentée par des avocats au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

[66] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil a décidé d'entériner la recommandation conjointe des parties.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, SÉANCE TENANTE, LE 31 JANVIER 2024 :

Sous le chef 1 :

[67] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu des articles 12, 17, 36, 41 et 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

¹⁸ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2.

[68] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 12, 17, 36 et 41 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous les chefs 2, 3 et 10

[69] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et de l'article 114 du *Code des professions*.

[70] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions*.

Sous les chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9

[71] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 23 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[72] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 11

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable en vertu de l'article 60 du *Code des professions*.

[74] **A PRIS ACTE** de l'engagement écrit de l'intimée.

[75] **A IMPOSÉ** à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs 1, 2, 3 et 10** : une période de radiation de 6 mois par chef;

- **Chefs 4 à 9** : une période de radiation de 8 mois par chef;
- **Chef 11** : une période de radiation de 2 mois.

[76] **A ORDONNÉ** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment à compter de ce jour.

[77] **A ORDONNÉ** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[78] **A CONDAMNÉ** l'intimée à la moitié des frais de publication de l'avis, selon l'article 156 du *Code des professions*.

[79] **A CONDAMNÉ** l'intimée au paiement des déboursés jusqu'à concurrence de la somme de 9200,97 \$.

[80] **A ACCORDÉ** à l'intimée un délai de 20 mois pour acquitter le paiement des frais et des déboursés.

[81] **A PRIS ACTE** de la renonciation des parties à recevoir signification des motifs de la décision à venir et de leur volonté d'en être notifiées par courriel.

[82] **A PRIS ACTE** de la renonciation de l'intimée et du plaignant à leur droit d'appel.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} NADINE LAJEUNESSE, ergothérapeute
Membre

M. GÉRARD DE MARBRE, ergothérapeute
Membre

M^{es} Sophie Boucher et Tarik-Alexandre Chbani
Avocats du plaignant

M^e Mélissa Charles
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 31 janvier 2024